

ORDO SUPREMUS MILITARIS TEMPLI HIEROSOLYMITANI
MAGNUM MAGISTERIUM

STATUTS MCMXC (1990)

(872-30)

Art. 01 - l'Ordre Souverain et Militaire du Temple de Jérusalem (ORDO SUPREMUS MILITARIS TEMPLI HIEROSOLYMITANI), traditionnellement chrétien, chevaleresque, cosmopolite, indépendant et apolitique, est régi par les Actes Souverains suivants : La Règle écrite par Saint-Bernard, la Charte de Transmission, émise par le 24^{ème} Grand-Maître F. Jean-Marc, le 13 Février 1324 et souscrite par les Grand-Maîtres ses successeurs, les Statuts Généraux décrétés par le Convent Général tenu à Versailles, l'An 1705, les Statuts 1947 (Procès-Verbal du 27 Décembre de 1946) et les Décrets Magistraux, dûment compilés et actualisés aux présents statuts.

Art. 02 - L'Ordre solidement affermi dans l'esprit religieux et militaire de ses origines a pour vocation de nos jours :

- L'extension du Règne de Notre Seigneur Jésus-Christ dans la société par l'accomplissement des préceptes évangéliques et la pratique des oeuvres de justice et de miséricorde.
- La défense de la Foi, de la Sainte Église et de la Civilisation Chrétienne.
- Le maintien de la présence et de l'influence chrétiennes en Terre Sainte.
- Le Service des déshérités, des pauvres et des malades.
- L'édification spirituelle de ses membres.
- Défense des innocents accusés injustement.
- A côté des devoirs impérieux de sa vocation traditionnelle, l'Ordre se propose également d'effectuer le recensement, la restauration, l'entretien et l'étude des monuments et des archives qui témoignent de son ancienne ferveur et de sa pérennité spirituelle. Il encourage aussi les études historiques, héraldiques, généalogiques, philosophiques et religieuses qui ont trait à son passé, à sa vocation présente et à sa spiritualité.

Art. 03 - Les Fêtes de l'Ordre sont celles de Saint Jean-Baptiste (le 24 de Juin), de Saint Bernard, Abbé de Clairvaux, (le 20 Août) et de Saint Jean l'Évangéliste (le 27 Décembre).

- Il y a un jour de deuil, consacré à la Mémoire des Martyrs de l'Ordre, le 11 ou 18 Mars.

Art. 04 - La Croix de l'Ordre est la traditionnelle croix de gueules à double croisillon, l'inférieur plus petit que le supérieur, (2/3).

Art. 05 - Le Grand Étendard de l'Ordre, dit Beaucéan (Baucennus) est blanc, portant la Croix de l'Ordre touchant les bords. L'Étendard de Guerre est palé, de neuf pièces, de blanc et de noir.

Art. 06 - La devise de l'Ordre est : «*Non Nobis, Domine! Non Nobis, Sed Nomini Tuo Da Gloriam*».

Art. 07 - L'ancien cri de guerre est : «*Au Beaucéan ! Au Beaucéan !*».

Art. 08 - Les armoiries de l'Ordre se composent d'un écu ancien d'argent à la Croix de l'Ordre, timbré d'heume royal couronné d'or et entouré du Collier. Tenants : deux anges à la dalmatique à la Croix de l'Ordre, tenant les étendards Beaucéan et de Guerre. Pavillon de pourpre doublé d'hermine, sommé d'une couronne d'or.

Une autre forme plus simple des armoiries est constituée par le même écu, brochant sur deux épées croisées, entouré du Collier et sommé d'un heume d'argent à la plume blanche.

Ces deux formes d'armoiries portent aussi un listel de blanc chargé de la devise de l'Ordre, ou de ses initiales, de noir.

Art. 09 - Le sceau est circulaire et ovale, portant au centre les armoiries entourées du nom de l'Ordre, en latin, et des inscriptions suivantes : Magn. Mag. Sigill., pour la Grande-Maîtrise ; Magn. Priorat. N. (abréviation du nom de la Nation Priorale, en latin) Sigill., pour les Grand-Prieurés ; Balliv. N. (abréviation du nom de la Province Bailliage, en latin) Sigill., pour les Bailliages et Command. N. (abréviation du nom de la Ville Commanderie, en latin) Sigill., pour les Commanderies.

* Unique - Les sceaux antiques de l'Ordre, dits le sceau du Grand- Maître Jean, du chevalier Croisé et du Saint-Jean sont opposés seulement dans les actes magistraux.

Art. 10 - La langue officielle de l'Ordre est la latine, substituée par la française dans l'usage courant.



Art. 11 - La Grande Maîtrise (Magnus Magisterium), autorité suprême de l'Ordre est régie par un Grand-Maître (Magnus Magister), élu à vie par le Conseil Suprême Électeur et par un Régent (Princeps Regens à vie désigné par son prédécesseur. Ce pendant 301 jours X 3 = 603 n'a pas été élu le Grand-Maître, le Régent est automatiquement considéré le Grand-Maître ayant la double fonction :

- a) La fonction de Grand-Maître est plus représentative,
- b) La fonction du Régent est plus administrative,
- c) En cas d'être le même membre avec ces deux fonctions pourra indiquer : Magnus Magister et Princeps Regens.

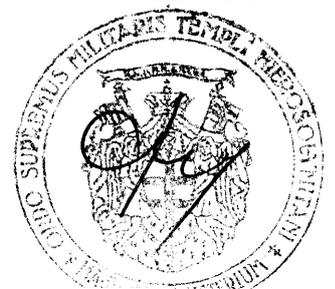
La Grande Maîtrise a de pleins pouvoirs pour représenter, gouverner et diriger l'Ordre, garder ses archives, déterminer le lieu du Siège Magistral (Sedes Magistralis), faire et réformer des Statuts et des règlements ; décider tous les cas douteux ; nommer le Chapitre Général ; constituer des Grands Prieurés, des Prieurés, des Bailliages, des Commanderies et choisir leurs dignitaires ; nommer, promouvoir et démettre chevaliers de tous les grades ; administrer les biens de l'Ordre, en jouissant de tous les honneurs, attributions, prérogatives et privilèges attachés à la souveraineté et ses décisions sont définitives, sans appel.

Art. 12 - Le Chapitre Général :

- 01°) D'un Grand-Maître
- 02°) D'un Régent = Vice-Grand-Maître
- 03°) D'un Coadjuteur-Général - Prêtre Catholique
- 04°) D'un Grand-Chancelier
- 05°) D'un Grand Secrétaire-Magistral
- 06°) D'un Grand-Prieur-Magistral
- 07°) D'un Maître de Cérémonies Magistral
- 08°) D'un Grand Trésorier Magistral
- 09°) D'un Conseiller Général Magistral
- 10°) D'un Grand Bailli Général Magistral
- 11°) D'un Commandeur Général Magistral
- 12°) D'un Légat Général Magistral
- 13°) D'un Inspecteur Général Magistral.

Art. 13 - Le Convent Général (Conventus Generalis), qui se compose de l'universalité des chevaliers et dames de l'Ordre, ne se réunit que par un Décret Magistral, expédié au moins six mois d'avance.

Art. 14 - Dans chaque nation, peut être constitué un Grand-Prieuré (Magnus Prioratus), régi par un Grand-Prieur (Magnus Prior), dépendant directement de la Grande Maîtrise. En nom de la nation, se forme le nom du Grand-Prieuré, ainsi que le nom ou titre bénéficiaire du Grand Prieur.



* Unique – A l'intérieur d'un Grand-Prieuré pourront être organisés des Prieurés dépendants directs de la Grande-Maîtrise, de membres avec buts spécifiques ou professionnels : militaires, moines, religieuses, etc. Ces Prieurés n'usent pas le nom de Province en vue de n'y avoir pas juridiction territoriale.

Art. 15 - Dans la juridiction de chaque Grand-Prieuré, peuvent être constitués des Bailliages (Ballivatus), comprenant une ou plusieurs provinces, régis par des Baillis (Ballivus), dépendant directement du respectif Grand-Prieuré. Du nom de la Province, siège du Bailliage, se forme son nom, ainsi que le nom ou titre bénéficial du Bailli.

Art. 16 - Dans la juridiction de chaque Bailliage, peuvent être constituées des Commanderies (Commandariae), comprenant une ou plusieurs Villes, régies par des Commandeurs (Commendator) dépendant directement du respectif Bailliage. Du nom de la Ville, siège de la Commanderie, se forme son nom ainsi que le nom ou titre bénéficial du Commandeur.

* Unique — Dans les Commanderies pourront être constitués Prieurés conventuels régis par Prieurs Conventuels.

Art. 17 - Les conditions requises pour être admis dans l'Ordre sont :

1°) Avoir 18 Ans.

2°) Etre de religion chrétienne et avoir l'honorabilité, les vertus et les mœurs d'un vrai chrétien.

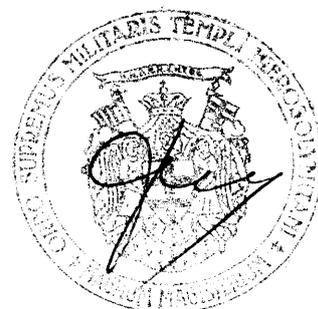
3°) Avoir pris connaissance des Statuts de l'Ordre et s'obliger à s'y conformer.

Art. 18 - Pour être admis à l'Ordre, le candidat devra présenter :

1°) Curriculum vitae avec son nom complet, adresse, religion, date et lieu de naissance et de baptême, nom des parents et des aïeuls, état (si marié, le nom de l'épouse, date et lieu de mariage), profession, habilitations littéraires et scientifiques, travaux, publications, distinctions honorifiques et académiques et décorations.

2°) Deux photos (4 X 6 cm) de préférence en tenue de soirée ou uniforme avec décorations.

Étant admis, le candidat recevra diplôme signé par le Grand- Maître ou par le Régent et un carnet d'identité muni des sceaux du Grand-Magistère, portant le numéro de son enregistrement au Registre Général des Dignitaires de l'Ordre.



Art. 19 - L'Ordre comporte cinq grades de chevaliers, qui peuvent être conférés à titre héréditaire :

- a) Chevalier (Eques)
- b) Officier (Officialis)
- c) Commandeur (Commendator)
- d) Grand-Officier (Magnus Officialis)
- e) Grand-Croix (Magnus Crux)

* Unique - L'héritier de quelque grade de l'Ordre devra se communiquer à la Grande-Maîtrise pour sa régularisation.

Art. 20 - L'Ordre pourra comporter :

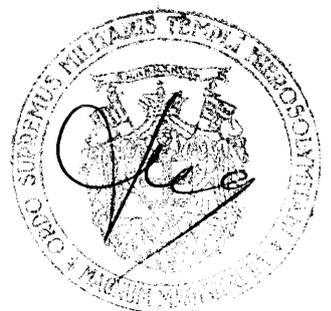
- a) Postulants
- b) Écuyers (Armiger) âge 12 à 21.

Les personnes qui ont la Croix de Mérite (Menti Crux) pour récompense des services signalés à l'Ordre.

Art. 21 — Les signatures des chevaliers seront précédées d'une croix et de l'initiale F. (Frère). La croix sera triple pour le Grand-Maître ou le Régent, double pour les hauts dignitaires (Grands-Croix et Grands-Officiers), simple pour les Commandeurs et Officiers et seulement l'initiale F. pour les Chevaliers.

Art. 22 - Les membres de l'Ordre doivent :

- 1°) Venir en aide à toute faiblesse, toute misère, toute ignorance et toute souffrance. Encourager de leur mieux les oeuvres de bienfaisance et de miséricorde.
- 2°) Oeuvrer selon les directives du Magistère, avec ardeur et confiance, au rapprochement des Églises, et à la construction d'une Europe libre et chrétienne.
- 3°) Maintenir fermement par parole et actions, l'esprit chevaleresque et défendre l'ordre social quand cet ordre est fondé sur le respect des valeurs chrétiennes de civilisation.



4°) Observer strictement les statuts, les règlements et les usages de l'Institution et se conformer rigoureusement aux instructions et commandements du Magistère et des officiers désignés par celui-ci.

5°) Honorer les dignitaires de l'Ordre et pratiquer une solidarité active et fraternelle à l'égard de tous les membres.

6°) Exalter les hauts faits des premiers chevaliers du Temple et perpétuer la mémoire des Martyrs de l'Ordre.

Art. 23 - Sont interdits de l'Ordre et rejetés de la compagnie des frères :

- 1) Les membres des partis, sociétés ou sectes dont les déterminations idéologiques et les activités sont dirigées contre la Sainte Eglise Chrétienne et contre la Foi.
- 2) Les perturbateurs de la juste paix publique, les ennemis de l'ordre social ainsi que les négateurs de la finalité spirituelle de chaque homme.
- 3) Les fauteurs de scandale.
- 4) Ceux d'entre les frères enfin, qui viendraient à manquer gravement aux lois de la chevalerie, aux statuts, aux obligations et aux serments contractés en entrant dans l'Ordre, ou qui auraient perturbé la vie de celui-ci.

Art. 24 - Les insignes de l'Ordre sont : la Croix, la Plaque et le Collier.

- a) La Croix est celle de l'Ordre, d'or, émaillée de rouge, de 52mm de longueur.
- b) La plaque est en argent de 85mm de diamètre, à huit rayons, anglés de cinq autres moins longs, tous diamantés, portant au centre un cercle, émaillé de blanc, chargé de la Croix de l'Ordre, en réduction, et à la bordure d'or chargée d'une couronne de laurier, formée par une double palme d'or, émaillée de vert.
- c) Le Collier actuel est en or, en forme de rosaire de quatre-vingt-un grains, chaque neuvième grain plus grand que les autres ; au centre un petit médaillon ovale, d'or, décoré des lettres I.H. la première rouge et la seconde noire, auquel est suspendue la Croix de l'Ordre, surmontée d'une couronne royale d'or, aussi le trophée militaire d'or.

* Unique - Le Grand-Maître pourra avoir et user un Collier différencié.

Les rubans de l'Ordre sont en soie moirée noire, rouge et blanche.

Art. 25 - Les Chevaliers portent la Croix, surmontée d'une couronne royale d'or, suspendue au ruban noir, de 37mm, de largeur, passé en sautoir.



Art. 26 - Les Officiers portent la même Croix à la couronne surmontée d'un trophée militaire d'or.

* Unique - Le trophée militaire est constitué par une cuirasse surmontée d'un casque au panache de trois plumes, posée sur deux hallebardes et sur une hache à dextre et une masse d'armes à senestre, le tout posé sur deux groupes de trois drapeaux aux hampes entrecroisées.

Art. 27 - Les Commandeurs portent la Croix des Officiers, suspendue au ruban de 37mm de largeur, passé en sautoir, et la Plaque au côté gauche de la poitrine.

Art. 28 - Les Grands-Officiers portent la Croix des Officiers suspendue au ruban rouge de 37 mm. de largeur, passé en sautoir, et la plaque au côté gauche de la poitrine.

Art. 29 - Les Grands-Croix portent la croix des Officiers suspendue au ruban noir de 101mm de largeur passé en écharpe de l'épaule droite à la hanche gauche et la Plaque au côté gauche de la poitrine.

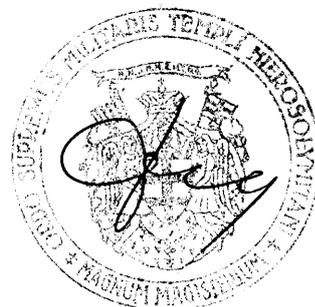
Art. 30 -

- a) Les membres de la Grande-Maîtrise pourront user le ruban grenat/rouge.
- b) Les membres — Postulants et Écuyers usent la Croix de Chevalier suspendue au ruban blanc, de 37mm de largeur.

Les personnes qui portent la Croix de Mérite - Croix de 40 mm. de longueur surmontée d'un demi cercle de laurier en or - le ruban est noir.

Art. 31 - Les Chevaliers de tous les grades pourront porter la Croix de l'Ordre, surmontée de la couronne en réduction, suspendue au ruban de 10mm. de largeur ou, sans couronne, sur une rosette de soie noir, y étant permis l'usage des coques d'or et d'argent pour distinguer les grades : Chevalier sans coques ; une d'argent pour les Officiers ; deux d'argent pour les Commandeurs ; une d'or et une d'argent pour les Grands-Officiers et deux d'or pour les Grands-Croix.

Les Dames peuvent porter un noeud du ruban de l'Ordre posé sur le côté gauche.



Art. 32 - L'uniforme traditionnel des Chevaliers de l'Ordre est le suivant :

Habit de drap bleu de roy à basques et coupé droit devant; plastron, parements et col droit en velours noir ; le col et les parements sont garnis respectivement de 1 à 4 cordons d'or ou de branches de laurier au feuillage plus ou moins touffu, selon le grade, en broderie d'or, bordés d'un filet d'or brodé ; le plastron est orné de 16 boutons bombés et dorés chargés de la Croix de l'Ordre, émaillée de rouge ; les basques et les rabats des poches portent les mêmes broderies que le col. Epaulettes en grosses torsades en or, chargées sur l'écusson de la Croix de l'Ordre, de rouge. Ceinturon en cuir verni noir. Porte épée en large galon d'or. Epée en forme de croix à lame plate. Dragonne en cordon d'or avec gland du même. Pantalon en drap bleu noir, garni sur la couture d'un large galon d'or. Bottines vernies, garnis d'éperons dorés à molette. Bicornes de feutre noir garnis de plumes blanches, bordé d'un large galon d'or, ganse du même et cocarde rouge (au centre) et blanche.

* Unique - L'uniforme pourra être modifié et plus simplifié.

Le manteau, à mi-jambe, est en drap blanc, chargé sur l'épaule gauche de la croix de l'Ordre, brodée ou cousue, de 390mm de longueur et étant l'intérieur du manteau de la même couleur blanche.

Art. 33 - Seulement les Chevaliers de l'Ordre ont le droit de porter l'uniforme, le manteau, la rosette et la réduction de la croix, en outre des insignes correspondants à leur grade.

* Unique - Le Registre Mondial des Templiers donne des informations sur les membres qui ont perdu sa qualité de membres ou change de fonctions.

Porto le 13 Octobre 2008

—•••••—



Magnus Magister et Princeps Regens
Fernando Pinto Pereira de Sousa Fontes

